



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-139

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-16-001 - délégation de signature de M. Jérôme AYMARD, sous-préfet de Charolles (2 pages)

Page 3

71-2020-10-16-002 - délégation de signature de M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet d'Autun (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-16-001

délégation de signature de M. Jérôme AYMARD,
sous-préfet de Charolles

*arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Jérôme AYMARD,
sous-préfet de l'arrondissement de Charolles*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Sous-préfet de Charolles

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme YAMARD en qualité de sous-préfet de Charolles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme AYMARD, sous-préfet de Charolles, pour toutes matières intéressant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 : La délégation attribuée à Monsieur Jérôme AYMARD à l'article précédent pourra être exercée par Mme Nathalie HENRIET, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de Charolles en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes

.../...

ARTICLE 3 : La délégation attribuée à Monsieur Jérôme AYMARD à l'article 2 pourra être exercée par M. Ludovic TABOULET chef du pôle ingénierie territoriale de la sous-préfecture de Charolles pour la signature lors des élections politiques :

- des récépissés de dépôt de déclaration de candidature.
- des récépissés attestant l'enregistrement de la candidature.

ARTICLE 4 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Monsieur Jérôme AYMARD, dans le cadre des permanences qu'elle est appelée à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires, ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

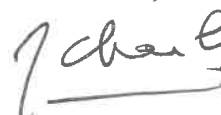
- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de Monsieur Jérôme AYMARD et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet d'Autun. Celui-ci exercera alors la délégation de signature conférée à Monsieur Jérôme AYMARD par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-16-002

délégation de signature de M. Marc MAKHLOUF,
sous-préfet d'Autun

*arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF,
sous-préfet de l'arrondissement d'Autun*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sous-préfet d'Autun

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Marc MAKHLOUF en qualité de sous-préfet d'Autun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet d'Autun, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 14 (3^e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée pour l'ensemble du département à M. Marc MAKHLOUF dans les matières et pour les actes énumérés ci-après : signature de tous actes afférents à la commission départementale des objets mobiliers, signature des arrêtés portant inscription des objets mobiliers à l'inventaire supplémentaire, à la liste des objets classés et notification de ces arrêtés (décret n° 71-858 du 19 octobre 1971).

ARTICLE 3 : La délégation attribuée à M. Marc MAKHLOUF aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Audrey CAMPOMIZZI, secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme Sylvie GUAGLIANONE, attachée, Mme Murielle DURQUE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Jérôme SAUVEGRAIN, secrétaire administratif, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires ;
- des actes relatifs à la coopération intercommunale ;
- des lettres d'observation ou de décision adressées aux élus de l'arrondissement ;
- des décisions de mise en demeure adressées aux maires (établissements recevant du public) et aux particuliers (armes, débits de boissons) ;
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique.

ARTICLE 4 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Marc MAKHLOUF, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

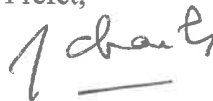
- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Marc MAKHLOUF, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Monsieur Jérôme AYMARD, sous-préfet de Charolles. Celui-ci exercera alors la délégation de signature confiée à M. Marc MAKHLOUF.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'Autun et de Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet,



Julien CHARLES